

## Arrêt

n° 243 392 du 29 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco Me* H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique toma et de religion protestante. Vous êtes né le 1er décembre 1999 à Macenta. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, votre mère décède et votre père se marie avec F.T., la mère de vos deux demi-soeurs. Avant le mariage, F.T., de religion musulmane, exige que votre père, alors chrétien, se convertisse à l'islam, ce qu'il accepte.*

*Une fois le mariage célébré, votre belle-mère exige que vous vous convertissiez aussi. Vous refusez et votre marâtre commence à vous maltraiter quotidiennement.*

*En 2016, elle vous accuse de vol et vous séjournez 10 jours au poste Echo 18. Vous êtes finalement libéré car les gendarmes n'ont pas de raisons valables de vous garder en détention. Lorsque vous rentrez, votre marâtre vous bat, mais vous parvenez à vous enfuir chez les voisins. C'est suite à cette altercation que votre père, en voyant votre état, fait un malaise et décède.*

*Vous décidez alors d'aller vous réfugier chez le pasteur, P.G., qui vous soigne et vous héberge à partir du 20 octobre 2016. Peu après, votre demi-soeur, M., décide de vous rejoindre chez le pasteur et ira chercher par la suite votre autre demi-soeur, F.*

*Lorsque votre belle-mère apprend où vous êtes, vous et ses filles, elle vient à plusieurs reprises chez le pasteur pour vous reprocher la mort de votre père et vous dire qu'un jour, elle vous tuera. C'est durant cette période que vous décidez de demander l'aide d'un ami apprenti camionneur pour quitter le pays. Vous déclarez ainsi avoir quitté la Guinée le 10 août 2017, sans document d'identité.*

*Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2018 et vous introduisez alors une demande de protection internationale le 04 janvier 2019 auprès de l'Office des Etrangers.*

*Par ailleurs, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez un extrait de votre acte de naissance, un certificat de nationalité, votre permis de conduire, une attestation d'hébergement du pasteur P.G., une déclaration de décès pour votre père, un certificat psychologique et une attestation de lésions.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef un crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué et torturé par votre belle-mère, F.T., suite à votre au décès de votre père survenu dans le contexte de votre conflit avec elle (voir notes de l'entretien personnel p. 11).*

*Pour commencer, les informations que vous fournissez quant au rapport à la religion au sein de votre famille, et plus particulièrement celui de votre belle-mère, se trouvent d'emblée remises en cause suite aux nombreuses lacunes que le Commissariat général y relève. De fait, lorsqu'est abordée la conversion de votre père à l'islam, vous vous montrez incapable de fournir un récit précis et circonstancié du cheminement et des rituels entourant cette conversion. Vous vous contentez de dire alors qu'un vendredi, vous avez remarqué que votre père s'était rasé le crâne, qu'il portait un boubou et qu'ils sont ensuite partis à la mosquée (voir notes de l'entretien personnel p.7). L'inconsistance de vos propos s'avère dès lors en opposition avec le niveau de précision que l'on pouvait attendre de vous, partant du principe qu'une conversion est un moment important dans la vie d'une personne et que vous viviez sous le même toit que votre père.*

Ensuite, vous expliquez que vos soeurs sont chrétiennes et que vous partiez à l'église avec elles, mais que leur mère n'appréciait pas cela (voir notes de l'entretien personnel p. 6). Vous revenez alors sur cette version en disant que seule la plus âgée vous accompagnait (voir notes de l'entretien personnel p. 7). Au-delà de cette contradiction, vous ne donnez aucune explication quant au fait que vos soeurs étaient chrétiennes et que la plus âgée vous accompagnait régulièrement à l'église, alors que votre belle-mère était musulmane et semblait accorder beaucoup d'importance à la religion, mais aussi que votre père s'était converti à l'islam. Vous répondez à cela, de manière systématique, que votre soeur vous suivait parce qu'elle vous aimait et qu'elle voulait être chrétienne et que la plus petite était trop jeune pour être convertie (voir notes de l'entretien personnel pp. 7, 16-18), ce qui ne constitue pas une explication satisfaisante quant aux incohérences de votre récit.

Enfin, vous ne pouvez pas expliquer pourquoi la religion était aussi importante pour votre belle-mère ni pourquoi elle tenait tant à ce que vous vous convertissiez. A cette dernière question, nous répondrez uniquement que c'était parce qu'elle était musulmane et qu'il fallait que vous soyez tous musulmans, propos qui viennent par ailleurs contredire le fait que ses propres filles ne soient pas musulmanes et qu'elle n'ait rien fait pour que ce soit le cas (voir notes de l'entretien personnel p. 17).

Le Commissariat estime dès lors, qu'au vu de votre incapacité à justifier de manière satisfaisante les nombreuses invraisemblances, contradictions et incohérences relevées quant à la religion dans votre noyau familial, la crédibilité de votre crainte, liée à un contexte de famille où la religion serait importante au point de torturer et de menacer l'un de ses membres pour ses croyances, se trouve sérieusement entamée.

Notons également que vos déclarations quant à la composition même de votre famille sont empreintes de contradictions sur de nombreux points. Vous échangez ainsi les âges et les noms de vos demi-soeurs en cours d'entretien (voir notes de l'entretien personnel pp. 6, 14-15). Vous affirmez vivre avec ces dernières lorsque votre mère était toujours vivante (voir notes de l'entretien personnel p. 5), mais revenez sur cette version pour dire que vous ne connaissiez pas l'existence de l'aînée avant que votre belle-mère vienne vivre chez vous et que la plus jeune est née après le mariage de votre père et de votre belle-mère (voir notes de l'entretien personnel p. 15). Vous vous contredisez en outre à plusieurs reprises sur l'arrivée de votre belle-mère chez votre père, tantôt avant, tantôt après le mariage avec votre père (voir notes de l'entretien personnel pp. 7, 11, 12, 14). L'ensemble de ces éléments viennent dès lors renforcer les doutes émis par le Commissaire général quant à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, afin d'illustrer les maltraitances subies par votre belle-mère, vous affirmez avoir été arrêté et détenu 10 jours au poste Echo 18 pour vol. Force est toutefois de constater que vous vous montrez une nouvelle fois incapable d'établir la crédibilité des faits avancés. De fait, le contexte de votre détention n'apparaît ni cohérent, ni vraisemblable, au fil de vos déclarations. Vous expliquez ainsi que le commissaire du poste Echo 18 ne croyait pas en votre culpabilité, mais que vous restez néanmoins en détention durant 8 jours avant que votre belle-mère ne vienne réclamer votre transfert en prison contre de l'argent. Vous dites que le commissaire refuse alors car il n'a aucune raison de vous envoyer en prison et qu'il pourrait avoir des problèmes pour cela, mais vous n'êtes toutefois relâché que deux jours plus tard (voir notes de l'entretien personnel p.11). Mis face à l'incohérence de votre maintien en détention durant 10 jours alors que le commissaire ne croyait pas les accusations à votre encontre et avait peur d'avoir des problèmes suite à cela, vous fournissez une série de réponses tout aussi incohérentes et contradictoires, vous contentant de supposer que votre belle-mère avait dû corrompre des gardiens, mais en ne sachant pas expliquer pourquoi le commissaire vous aurait gardé en cellule alors qu'il avait refusé l'argent, qu'il n'avait aucun motif de vous inculper pour vol et qu'il avait peur de sa hiérarchie (voir notes de l'entretien personnel pp.17-18). Par conséquent, le Commissariat général ne peut encore une fois que remettre en cause la crédibilité de cet élément important de votre récit.

De plus, vous reliez le décès de votre père à sa réaction d'effroi suite à l'agression de votre belle-mère à votre encontre après votre détention, ce qui expliquerait pourquoi elle vous menace de mort aujourd'hui (voir notes de l'entretien personnel p. 17). Toutefois, lorsque vous êtes interrogé sur le comportement de votre père quant aux maltraitances que vous subissiez de la part de votre belle-mère, vous tenez des propos vagues et peu consistants, expliquant que votre père ne savait pas ce qui se passait à la maison, que vous n'en avez pas parlé avec lui et qu'il n'a pas réagi suite à votre arrestation pour vol (voir notes de l'entretien personnel p. 17). Il ressort dès lors de vos déclarations que le fait qu'il réagisse aussi mal à cette énième agression, au point d'en mourir, alors qu'il n'a fait aucun cas de votre détention de 10 jours, semble très peu vraisemblable dans le contexte que vous décrivez.

*En outre, pour établir la crédibilité de cette partie de votre récit, vous fournissez la déclaration et le certificat de décès de votre père, dressés par l'Hôpital national de Donka (voir farde "documents" du dossier administratif, document n°5). Bien qu'attestant de ce décès, que le Commissariat général ne remet pas en cause, ces documents mentionnent qu'il s'agissait d'une mort naturelle et n'attestent pas des circonstances dans laquelle celle-ci serait survenue. Il convient ainsi de considérer que ces éléments documentaires ne constituent en aucune manière une preuve suffisante pour venir établir la crédibilité de vos propos.*

*Au sujet de votre séjour chez le pasteur P.G., bien que celui-ci ne soit pas remis en cause, il apparaît néanmoins que votre récit souffre une fois encore de nombreuses zones d'ombre quant aux menaces de votre belle-mère proférées à votre encontre lorsque vous viviez là-bas et au contexte entourant celles-ci. De fait, vous commencez par expliquer que vos deux soeurs, en bas âge, vous rejoignent chez le pasteur, mais vous montrez incapable d'expliquer pourquoi leur mère ne les cherche pas directement, ni pourquoi elle ne tente pas de le récupérer, avec l'aide des autorités notamment (voir notes de l'entretien personnel pp. 12-20). Vous expliquez alors qu'elle vient régulièrement devant chez le pasteur uniquement pour vous menacer de mort pour venger son mari. Vous ne fournissez toutefois que peu d'informations sur ces visites et êtes incapable de dire après combien de temps elles ont commencé (voir notes de l'entretien personnel pp. 12, 19-20). Ces incohérences quant au comportement de votre belle-mère et le peu de consistance de vos propos ne permettent dès lors pas d'établir la crédibilité de ces menaces lorsque vous viviez chez le pasteur. Vous fournissez également, pour appuyer vos dires, une attestation d'hébergement rédigée par le pasteur P.G. (voir farde "documents" du dossier administratif, document n°4). Bien qu'attestant de votre séjour chez lui, ce document n'est pas à même de venir corroborer votre récit, d'autant plus que le motif d'hébergement indiqué ne mentionne en rien un problème religieux ou des menaces familiales.*

*Le Commissariat général note également qu'il ressort de votre récit que vous ne demandez l'aide de vos autorités à aucun moment alors que vous êtes maltraité, puis menacé de mort. Sur cette absence globale de recours à la protection de vos autorités, nous n'apportez pas de justification suffisamment étayée, vous en tenant à dire, dans un premier temps, que vous n'aviez pas d'argent pour porter plainte et que votre belle-mère aurait pu corrompre les autorités (voir notes de l'entretien personnel p. 17). Interrogé une deuxième fois sur les raisons de l'absence de plainte aux autorités concernant les menaces de mort de votre belle-mère alors que vous bénéficiez de la protection et du soutien financier du pasteur, vous n'apportez alors aucune justification (voir notes de l'entretien personne p. 20). Le Commissariat général considère dès lors que cette absence de recours aux autorités, que vous ne parvenez pas à justifier, vient appuyer l'absence de risque réel de persécution ou d'atteintes graves de la part de votre belle-mère à votre encontre. Par ailleurs, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.*

*De même, rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre partie de la ville de Conakry, sans y rencontrer de problèmes, étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez obtenu l'aide, le soutien et la protection de la part du pasteur P.G. de l'église du temple du changement de D. chez qui vous viviez très bien, selon vos dires (voir notes de l'entretien personnel p. 18). A la question de savoir si vous auriez pu rester en Guinée, étant donné que vous étiez protégé par votre communauté religieuse, vous n'avez pu apporter que des éléments de réponses fondés sur des suppositions quant au fait qu'elle voudrait toujours votre mort aujourd'hui et sur vos déclarations quant aux menaces passées de votre belle-mère dont la crédibilité n'a pu être établie ci-dessus. Une fois cette crédibilité mise à mal, il reste à constater que vous avez vécu près de 10 mois chez le pasteur sans rencontrer de problèmes sérieux et avérés. On peut donc raisonnablement conclure que vous avez eu la possibilité de vous installer dans un autre lieu que celui où vit votre belle-mère. De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde "informations sur le pays" du dossier administratif, document n °1 – COI Focus / Guinée – La situation religieuse – 29/09/2016), qu'en Guinée, les chrétiens ne sont nullement persécutés du fait de leurs croyances, qu'il y a une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent pacifiquement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une réelle crainte de persécution pour le motif que vous refusez de vous convertir à l'Islam.*

Par ailleurs, vous fournissez un extrait de votre acte de naissance, ainsi qu'un certificat de nationalité émis par vos autorités nationales (voir farde "documents" du dossier administratif, documents n°1 et 2). Cependant, ces deux documents ne peuvent qu'apporter un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Vous remettez en outre l'original de votre permis de conduire guinéen (voir farde "documents" du dossier administratif, document n°3) dans le but de prouver que vous aviez suivi des cours d'auto-école (voir notes de l'entretien personne p. 8). Outre le constat que celui-ci a été délivré 8 mois après la date à laquelle vous déclarez avoir quitté votre pays et remis à un tiers, ce que vous justifiez en expliquant qu'en Afrique, tout est possible (voir notes de l'entretien p. 8), le fait que vous ayez suivi des cours d'auto-école n'intervient en rien dans les craintes que vous évoquez. Ni l'authenticité, ni la pertinence de ce document ne sont dès lors établies dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Aussi, pour attester des mauvais traitements subis suite aux agissements de votre belle-mère, vous remettez une attestation de lésions, établie par le docteur G.K., le 09 juillet 2019 (voir farde "documents" du dossier administratif, document n°7). Celle-ci fait état de plusieurs cicatrices superficielles sur le corps et de cicatrices plus importantes sur l'abdomen qui pourraient corroborer les faits de maltraitances que vous évoquez dans votre récit (voir notes de l'entretien personnel pp. 9, 11 et 17). Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur cette attestation pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de votre entretien. En effet, le docteur K. ne certifie à aucun moment la cause de ces lésions et n'établit pas de lien, autre que vos propres déclarations, entre elles et les maltraitances dont vous faites état.

Enfin, vous déposez un certificat psychologique établi par G.L., psychologue (voir farde "documents" du dossier administratif, document n°6). Celui-ci fait état d'une prise en charge entre le 8 et le 15 juillet 2019 à raison de deux séances sur cette période (voir notes de l'entretien personnel p. 9). Il établit que vous souffrez de réactions post-traumatiques et de troubles dépressifs suite aux violences physiques et aux pressions psychologiques subies en Guinée. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme exposé ci-dessus.

En raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen « [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 12 octobre 2020, le requérant verse au dossier différents documents qu'il présente comme étant « [a]ttestations de l'Eglise et des fidèles en Belgique ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique toma, et de religion chrétienne, invoque une crainte d'être persécuté par sa belle-mère en raison de son refus de se convertir à l'islam.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête.

5.5. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.7.1. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acte de naissance du requérant ainsi que son certificat de nationalité, joints au dossier administratif, concernent des éléments non remis en cause dans le cadre de la présente procédure, à savoir son identité et sa nationalité.

5.7.2. Quant à l'original du permis de conduire du requérant, force est de constater, tout comme la partie défenderesse, outre « le constat que celui-ci a été délivré 8 mois après la date à laquelle [le requérant] [déclare] avoir quitté [son] pays », que le fait que le requérant ait « suivi des cours d'auto-école n'intervient en rien dans les craintes [...] » qu'il invoque.

5.7.3. A propos de l'attestation d'hébergement du pasteur P. G., le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que si ce document atteste le séjour du requérant chez ce pasteur, son contenu s'avère fort peu circonstancié concernant un aspect important de la demande présentée par le requérant, soit la raison pour laquelle celui-ci a été hébergé par le pasteur P. G. Dès lors, cette pièce présente une force probante limitée de sorte qu'elle ne peut suffire à établir, à elle seule, la réalité du conflit familial religieux allégué par le requérant pour fonder sa demande.

5.7.4. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse a pu légitimement relever que tant la déclaration que le certificat de décès établis au nom du père du requérant mentionnent que ce dernier est mort de cause naturelle et sont muettes quant aux circonstances dans lesquelles celle-ci est survenue. Ces pièces ne peuvent, en conséquence, suffire à établir la réalité des faits allégués par le requérant.

5.7.5. S'agissant de l'attestation psychologique datée du 15 juillet 2019, le Conseil observe que ce document révèle, principalement, que le requérant a été suivi durant la période du 8 juillet 2019 au 15 juillet 2019 et qu'il souffre de « réactions post traumatisques et de troubles dépressifs » (stratégie d'évitement, repli sur soi-même, tendance à l'isolement social, décalage du cycle veille/sommeil avec insomnie nocturne, problèmes de concentration, tendance à cacher une tristesse envahissante et non contrôlée). Le Conseil observe, toutefois, avec la partie défenderesse, que cette attestation se base sur les seules déclarations du requérant, et qu'elle n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques du requérant et les faits qu'il allègue avoir vécus au Guinée, la mention « Ce patient présente une réaction psychique compatible avec ses déclarations [...] » étant insuffisante à cet égard. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint le requérant ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Par conséquent, cette attestation qui mentionne que le requérant présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des évènements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. D'autre part, les traumatismes dont fait état cette attestation ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.7.6. A propos du certificat médical établi par le docteur G. K. en date du 9 juillet 2019, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document fait état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, dont certaines sont qualifiées de superficielles et d'autres de plus importantes. A cet égard, le Conseil observe que le médecin qui a rédigé ce document n'explicite pas précisément ce qui lui permet d'affirmer que les cicatrices « beaucoup plus importantes » constatées « sont clairement le résultat de coups multiples subis avec un ou plusieurs objets tranchants que [le requérant] décrit comme des 'espèces de couteaux' » ; ce certificat n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant au nombre, à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Il ne contient, en outre, aucun élément précis permettant d'établir de compatibilité entre les lésions qu'il atteste et les circonstances invoquées par le requérant, ce certificat faisant simplement référence aux dires très peu circonstanciés du requérant à cet égard. En l'occurrence, le Conseil ne peut aucunement en déduire que les constats séquellaires dressés constituerait une forte présomption que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que les développements de la requête relatifs à l'obligation pour les instances d'asile de dissiper tout doute en présence d'un certificat constituant une indication de mauvais traitements, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

5.7.7. Pour ce qui concerne les « [a]ttestations de l'Eglise et des fidèles en Belgique » versées au dossier de procédure lors de l'audience, le Conseil observe que si ces nouveaux éléments témoignent, sous la forme d'une pétition, de la qualité de « membre assidu » du requérant de l'Assemblée Chrétienne d'Anvers et de sa foi chrétienne - éléments non contestés en l'espèce -, celles-ci ne contiennent aucun élément, un tant soit peu consistant, de nature à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant à la base de sa demande. Quant aux considérations émises par les signataires de ces « attestations » au sujet du sort des chrétiens « dans les pays musulmans », force est de constater qu'elles ne reposent sur aucun élément concret et objectif.

5.8. Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des éléments documentaires suffisamment probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.9. S'agissant de la crédibilité de son récit, force est d'observer qu'aucune des considérations de la requête ne permet de remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse.

5.9.1. Ainsi tout d'abord, la requête fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « du caractère du requérant et de la force de caractère de celui-ci qui a été à l'origine du conflit, tout autant que le refus de conversion du requérant [...] ». Elle met en exergue « la différence entre le milieu urbain et le milieu rural en Guinée [...] », et affirme que « [l]e problème du requérant est à l'origine une querelle familiales dans un milieu plus « rural », qui a pris une ampleur disproportionnée [...] ».

Pour sa part, le Conseil relève que cette argumentation consiste en la répétition de propos déjà tenus par le requérant précédemment, sans qu'elle ne soit étayée par aucun élément nouveau et concret de sorte qu'elle est sans pertinence pour établir la réalité du conflit familial dans lequel le requérant était impliqué en raison de son refus de pratiquer l'islam.

5.9.2. Ainsi encore, le requérant tente de justifier les « [...] nombreuses invraisemblances » qui lui sont reprochées, concernant notamment la conversion de son père à l'islam en 2015, en mettant en exergue son jeune âge au moment des faits - 16 ans - ; le fait qu'il était « un adolescent particulièrement immature, qui venait de perdre sa mère [...] » ; qu'il était opposé au remariage de son père ; qu'il était « très peu intéressé à l'avis de son père [...] » ; que leur relation s'est détériorée ; que « dans ce contexte [...] », il est « tout à fait normale que le requérant [...] ne puisse donner des précisions « techniques » sur la conversion de son père [...] » ; que « les tensions étaient-elles des son arrivée au sein de la famille, qu'il n'y avait aucun contact et encore moins de conversation entre eux [...] » ; et que la fausse plainte déposée à son encontre par sa belle-mère rend compte de la situation familiale délétère dans laquelle il se trouvait.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dans la mesure où le requérant vivait sous le même toit que son père, les griefs de la partie défenderesse ne portent pas seulement sur des points « techniques », et la conversion à l'islam de son père ainsi que la volonté de sa belle-mère de le convertir sont des éléments fondamentaux de la demande de protection internationale du requérant de sorte qu'il est légitime d'attendre des réponses plus précises et complètes que celles qu'il a fournies. De même, les lacunes reprochées portent sur le quotidien du requérant et sur ce qu'il a vécu durant près de deux années, éléments qui n'impliquent pas de connaissances ou une maturité particulières. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué de « minutie » dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant ou aurait procédé à une analyse « incorrecte » de cette même demande.

5.9.3. Ainsi encore, s'agissant des contradictions qui sont reprochées au requérant à propos de la composition de sa famille, la requête se limite à avancer que « le requérant se trouvait dans un état de stress et [qu'il] a effectivement eu beaucoup de mal à remettre ses idées en place [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que si les circonstances d'une audition peuvent engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, le requérant n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer des informations basiques portant sur sa composition familiale. Du reste, force est de constater que les notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2019 ne reflètent, chez le requérant, aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'il affirme avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Au surplus, le Conseil observe que le contenu de l'attestation psychologique produite est passablement inconsistant sur l'éventuelle incapacité du requérant à défendre sa demande de protection internationale de manière adéquate (v. également *supra* point 5.7.5.).

5.9.4. Ainsi encore, concernant le grief de la partie défenderesse relatif à l'inconsistance de ses propos concernant son arrestation, sa détention, le comportement de son père face aux maltraitances qu'il subissait et le fait que le requérant n'a pas pris la peine de s'adresser à ses autorités pour obtenir de l'aide, la requête se limite à répéter les propos antérieurs du requérant (« la belle-mère du requérant a fait usage de ses relations afin que le requérant reste le plus longtemps possible enfermé pour un crime qu'il n'avait pas commis [...] » ; elle n'a pas pu le faire enfermer plus de dix jours ; son père était « totalement sous l'emprise de la belle-mère [...] » ; « le requérant n'a pas osé demander l'aide de ses autorités, étant donné les connaissances que sa belle-mère semblait avoir auprès de ces autorités et qui lui avait déjà valu une arrestation [...] » ; il « craignait de nouveau que la situation tourne à son désavantage et qu'il ne soit à nouveau enfermé [...] »), mais n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à rencontrer les constats valablement posés par la partie défenderesse - lesquels sont clairement établis à la lecture des pièces du dossier administratif - et à remettre en cause son appréciation.

5.9.5. Pour le reste, la requête développe des considérations relatives au rattachement de la crainte du requérant à la Convention de Genève. Ainsi, il est plaidé que « [l]a question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit - ou est perçu comme nourrissant - des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités religieuses ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif [...] ce à quoi ne s'est pas attelé le CGRA et qui ressort pourtant de l'exposé des faits -non contestés- produit par le requérant [...] ». Elle ajoute que « [d]ans le cas d'espèce, la situation revêt un caractère tout autant religieux que politique, dès lors que l'enjeu entre le requérant et son père est le maintien de l'autorité religieuse, mais également de la position sociale de ce dernier [...] ». Elle affirme que « le requérant se met [...] au ban de la société » en refusant de se convertir.

A cet égard, le Conseil observe que ces arguments ne revêtent aucune pertinence dans la mesure où il n'est pas contesté que les faits allégués par le requérant se rattachent à la Convention de Genève. Par ailleurs, si le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le refus du requérant de se convertir à l'islam comme la manifestation d'une opinion politique susceptible de lui créer des ennuis avec ses autorités et la société guinéenne, le Conseil ne peut que souligner que le requérant n'a jamais fait état d'une quelconque crainte à l'égard de ses autorités ou de la société guinéenne en raison de sa foi chrétienne (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 octobre 2019, pages 11 et 22 ; *Questionnaire*, dossier administratif, pièce 10). De surcroît, le Conseil observe que l'argumentation avancée par rapport au père du requérant apparaît tout à fait étrangère aux faits de la cause.

En outre, la requête n'apporte aucun élément personnel, concret et tangible susceptible de valider la thèse selon laquelle le requérant risquerait d'être persécuté par ses autorités ou d'être mis au ban de la société guinéenne en raison de son refus de se convertir à l'islam. En outre, le Conseil relève que le requérant n'oppose aucun élément précis et concret de nature à remettre en cause les constats pertinents de la décision selon lesquels, d'une part, celui-ci déclare avoir « vécu près de 10 mois chez le pasteur sans rencontrer de problèmes sérieux et avérés [...] », et, d'autre part, « il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général qu'en Guinée, les chrétiens ne sont nullement persécutés du fait de leurs croyances, qu'il y a une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent pacifiquement ». Au surplus, la seule référence à la jurisprudence du Conseil de céans et à deux publications concernant des faits de violence commis à l'égard de chrétiens en Guinée n'est pas de nature à modifier cette conclusion. S'agissant plus particulièrement de ces deux publications auxquels renvoie la requête, le Conseil observe qu'elles ne visent pas personnellement le requérant et qu'elles se rapportent à des faits relativement anciens au sujet desquels peu de précision sont données quant aux sources sur lesquels celles-ci se fondent. Partant, ces éléments ne peuvent suffire à fonder les craintes et risques invoqués par le requérant.

5.9.6. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec sa belle-mère.

Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

5.9.7. Au surplus, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967* relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Au vu de l'absence de crédibilité de son récit, le requérant n'établit pas davantage qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; la présomption prévue par cet article n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande du requérant de condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure est sans objet, dès lors qu'il n'a engagé aucun dépens de procédure en l'espèce, bénéficiant de l'aide juridique gratuite.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA F.-X. GROULARD